

COMPTE-RENDU DU CONSEIL DE TERRITOIRE ISTRES-OUEST PROVENCE

21 MARS 2018

La séance est ouverte à 14h31.

ETAIENT PRESENTS

M. Alain ARAGNEAU
Mme Martine ARFI
M. François BERNARDINI
M. Philippe CAIZERGUES
Mme Aline CIANFARANI
Mme Laëtitia DEFFOBIS
M. Jean Louis DEROT
M. Gaëtan FERNANDEZ
M. Gilbert FERRARI
Mme Muriel GINIES
M. Gérald GUILLEMONT
M. Jean GUILLON
M. Daniel HIGLI
Mme Véronique IORIO
Mme Nicole JOULIA
M. Philippe MAURIZOT
M. Louis MICHEL
M. Paul MOUILLARD
Mme Hélène PHILIP de PARSCAU
Mme Emmanuelle PRETOT
Mme Monique TRINQUET
M. Yves VIDAL
M. Frédéric VIGOUROUX

ETAIENT EXCUSES

Mme Simone ALOY
M. Martial ALVAREZ
M. Eric CASADO
M. Jean Marc CHARRIER
Mme Anne-Caroline CIPREO
Mme Monique CISELLO
M. Alain DELYANNIS
Mme Béatrix ESPALLARDO
M. Daniel GAGNON
Mme Chantal GAMBI
M. Yves GARCIA
Mme Sonia GRACH
Mme Elisabeth GREFF
Mme Fabienne GRUNINGER
M. Jean HETSCH
M. Michel LEBAN
Mme Claudie MORA
M. Ange POGGI
M. Philippe POMAR
Mme Monique POTIN
M. René RAIMONDI
Mme Maryse RODDE

1 - Approbation de la décision modificative n° 1 de l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

En cours d'année, le Président peut présenter à l'assemblée délibérante une ou plusieurs décisions modificatives. Elles ont pour objet de réaliser un ajustement des prévisions budgétaires en recettes et/ou en dépenses et permettent ainsi de prendre en compte des éléments nouveaux, non intégrés dans les documents budgétaires précédents.

Afin de permettre l'exécution de diverses dépenses en sections de fonctionnement et d'investissement sur l'État spécial de territoire Istres-Ouest Provence, il est proposé au Conseil de Territoire, d'approuver la décision modificative n° 1 pour un montant de – 5 150 000 €, qui s'équilibre par section en dépenses et en recettes, conformément au détail ci-dessous :

Section de fonctionnement : - 195 000 €

Suite à la mise à jour de la nomenclature M57 au premier janvier 2018, il y a lieu de modifier certaines imputations prévues dans le BP 2018, voté en décembre 2017 qui ne tient pas compte de ces changements.

De plus, il y a lieu de transférer la participation du SDISS pour un montant de 195 000 € vers le budget principal afin d'établir un versement unique métropolitain ce qui entraîne une diminution de la dotation de gestion de 195 000 €.

Section d'investissement : - 4 955 000 €

Certaines opérations concernant à la fois l'Etat spécial de territoire Istres-Ouest Provence et les budgets annexes de l'eau et l'assainissement sont reportées en 2019 ; en conséquence, les crédits correspondants à hauteur de

– 4 955 000 € doivent être annulés. En parallèle, les recettes correspondant à la refacturation de ces opérations aux budgets de l'eau et de l'assainissement sont diminuées du même montant.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article unique :

La décision modificative n° 1, ci jointe, de l'État spécial de territoire Istres-Ouest Provence est approuvée. Elle s'équilibre en dépenses et en recettes comme indiqué ci-après :

Section de fonctionnement : - 195 000 €

Section d'investissement : - 4 955 000 €

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n° 31/18

2 - Avis sur le projet de délibération Cadre du Conseil de la Métropole portant répartition des compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été créée par fusion de six intercommunalités des Bouches-du-Rhône : les Communautés d'Agglomération du Pays d'Aix, d'Agglopoles Provence, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, du Pays de Martigues, le Syndicat d'Agglomération Nouvelle Ouest Provence et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Au niveau institutionnel, la Métropole se compose d'un Conseil de la Métropole présidé par un Président du Conseil de la Métropole. Toutefois, la loi a créé spécifiquement pour la Métropole Aix-Marseille-Provence six Conseils de Territoire présidés chacun par un Président du Conseil de Territoire.

Le périmètre de chacun des Conseils de Territoire se fonde sur le périmètre de l'une des six intercommunalités fusionnées.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce en principe les compétences des métropoles de droit commun, et notamment la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et documents en tenant lieu, en application de l'article L. 5217-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales.

A titre transitoire, l'article L. 5218-2, I du Code Général des Collectivités Territoriales a prévu toutefois que jusqu'au 1^{er} janvier 2018, les compétences prévues à l'article L. 5217-2, I du même Code qui n'avaient pas été transférées par les communes membres aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) fusionnés continueraient d'être exercées par les communes.

Seule la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole exerçait depuis le 31 décembre 2000 les compétences relatives à l'élaboration et à l'évolution des documents d'urbanisme : Plans d'Occupation des Sols, Plans Locaux d'Urbanisme des 18 communes qui la composaient.

Par conséquent, jusqu'au 1^{er} janvier 2018, la Métropole n'exerçait la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu que sur le seul périmètre du Territoire Marseille Provence.

Le 1^{er} janvier 2018, cette situation transitoire a pris fin et la Métropole exerce désormais la compétence en matière de PLU et documents en tenant lieu sur le périmètre de chacun de ses Conseils de Territoire.

Par les lois dites « Grenelle II » du 12 juillet 2010 et « ALUR » du 24 mars 2014, le législateur a posé le principe de l'élaboration du PLU à l'échelle intercommunale. Dès lors, le PLU doit couvrir en principe l'intégralité du territoire intercommunal.

Par exception à l'obligation de couverture intégrale du territoire intercommunal, la Métropole Aix-Marseille-Provence élabore en vertu de l'article L. 134-12 du Code de l'Urbanisme plusieurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) dans le cadre de ses Conseils de Territoire. Chaque PLUi de la Métropole couvre donc le périmètre d'un Conseil de Territoire.

Dans ce contexte, il convient de préciser la répartition des compétences entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs présidents respectifs en matière d'élaboration et de révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

A cette fin, le Conseil de la Métropole envisage d'adopter un projet de délibération-cadre portant répartition des compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Le projet de délibération-cadre indique notamment que l'article L. 5218-7, II du Code Général des Collectivités Territoriales attribue une compétence exclusive au Conseil de la Métropole pour l'approbation du PLU. Les mêmes dispositions prévoient également que le Conseil de la Métropole délègue aux Conseils de Territoire, à titre transitoire jusqu'au 31 décembre 2019, ses compétences en matière de PLU, à l'exception de sa compétence exclusive d'approbation, sauf délibération expresse adoptée à la majorité des deux tiers du Conseil de la Métropole.

Ainsi le Conseil de la Métropole a, outre sa compétence exclusive en matière d'approbation des Plans Locaux d'Urbanisme, les compétences suivantes dans les conditions susmentionnées : prescrire l'élaboration du PLUi et fixer les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation avec le public ; arrêter le projet de PLUi.

Le projet de délibération-cadre prévoit d'associer les Conseils de Territoire à la procédure d'élaboration du PLUi qui les concerne, en sollicitant l'avis du Conseil de Territoire préalablement à l'engagement de la procédure, à l'arrêt du projet de PLUi et à l'approbation du PLUi par le Conseil de la Métropole.

Par ailleurs, le projet de délibération-cadre indique également qu'il se substitue à la délibération-cadre du 28 avril 2016 portant répartition des compétences relatives à l'élaboration du PLUi entre le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire n°1 (Marseille Provence) et leurs Présidents respectifs, dans toutes ses dispositions.

La procédure d'élaboration du PLUi du Territoire Marseille-Provence se poursuivra donc dans le respect des modalités de collaboration avec les communes membres fixées par la délibération AEC 001-1009/15/CC et des objectifs poursuivis et des modalités de collaboration avec le public arrêtées par la délibération AEC 002-1010/15/CC du 22 mai 2015 et conformément à la délibération-cadre proposée.

Il est précisé qu'il appartiendra aux autres Conseils de Territoire de définir les modalités de collaboration avec les communes membres concernées préalablement à la prescription de l'élaboration de leurs Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux respectifs.

L'article L. 5218-7, I du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que préalablement à leur examen par le Conseil de la Métropole, le Conseil de Territoire est saisi pour avis des projets de délibération satisfaisant à deux conditions cumulatives : leur exécution est spécifiquement prévue, en tout ou partie, dans les limites du territoire, et ils concernent les affaires portant sur le développement économique, social et culturel, l'aménagement de l'espace métropolitain et la politique locale de l'habitat.

Le Conseil de Territoire émet alors un avis dans le délai fixé par le Président du Conseil de la Métropole, qui ne peut être inférieur à quinze jours à compter de la saisine du Conseil de Territoire, sauf urgence dûment constatée par l'organe délibérant de la Métropole.

A défaut d'avis émis dans ce délai, le Conseil de la Métropole pourra valablement délibérer sur les projets de délibération.

Le projet de délibération-cadre satisfait les conditions de l'article L. 5218-7, I du Code Général des

Collectivités Territoriales. Les Conseils de Territoire doivent donc être saisis pour avis du projet de délibération-cadre.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-17, L. 5211-41-3 III, L. 5217-2, L. 5218-2 et L. 5218-7 ;
Le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 153-9 ;
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n°HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
L'avis rendu par le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence saisi par courrier du Président de la Métropole ;
Le projet de délibération-cadre du Conseil de la Métropole portant répartition des compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;

CONSIDERANT

Que depuis le 1^{er} janvier 2018, la compétence en matière de Plans Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu a été transférée à la Métropole Aix-Marseille-Provence sur le périmètre de l'ensemble du Territoire ;

Que le Conseil de la Métropole envisage d'adopter une délibération-cadre fixant la répartition des compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs ;

Que le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence doit émettre un avis sur ce projet de délibération cadre ;

Où le rapport ci-dessus,

DELIBERE

Article unique :

Est émis un avis favorable sur le projet de délibération-cadre du Conseil de la Métropole portant répartition des compétences relatives à l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux (PLUi) entre le Conseil de la Métropole, les Conseils de Territoire et leurs Présidents respectifs.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n° 32/18

3 - Approbation de l'avenant n° 1 relatif à la modification de l'annexe I à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association Maison de l'emploi Ouest Provence.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu le 11 janvier 2018, avec l'association MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion principalement autour des axes suivants :

Conformément au cahier des charges des Maisons de l'emploi :

- participer au développement de l'anticipation des mutations économiques : sur la base d'un diagnostic territorial lié à la mise en œuvre d'une action de Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences Territoriales, l'association est chargée de mener des actions de coordination et d'informations spécialisées à destination des acteurs locaux, institutionnels et économiques afin de leur permettre de mieux anticiper les mutations économiques sur le territoire Istres-Ouest Provence,
- contribuer au développement local de l'emploi : en coordonnant et fluidifiant la transmission d'informations et les relations entre les acteurs sur le territoire Istres-Ouest Provence.

Par ailleurs, l'association prend en charge un troisième axe qui consiste à gérer et animer 5 espaces ressources et 2 Points Relais Emploi (P.R.E.) : Clésud et Distriport, l'objectif étant de faciliter et de rendre visible l'offre de services sur le territoire.

Par délibération n° 38/17 du 13 décembre 2017, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a approuvé une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels au profit de ladite association.

Aujourd'hui, l'association sollicite de la Métropole la modification de l'annexe I à la convention relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux et de matériels. En effet, celle-ci n'occupe plus les locaux situés à Grans.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur la modification de l'annexe I à la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à cette association, ce qui constitue une subvention en nature.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° 38/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence approuvant une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels au profit de l'association Maison de l'Emploi Ouest Provence ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE souhaite poursuivre ses actions entreprises dans le domaine de l'insertion sur le territoire intercommunal ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour la modification de l'annexe I à la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 relatif à la modification de l'annexe I à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

**AVENANT 1
A LA CONVENTION DU 11 JANVIER 2018**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération n°./18 du Conseil de Territoire du 2018, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

Ci-après dénommée « Conseil de Territoire »,

ET

L'association MAISON DE L'EMPLOI OUEST PROVENCE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gilbert FERRARI, régulièrement habilité à signer le présent avenant, dont le siège est situé : 3, impasse du Rouquier – 13800 ISTRES.

Ci-après dénommée l'« association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence s'engage à soutenir matériellement l'association dans le cadre de ses activités en matière d'insertion, telles qu'elles sont définies dans la convention en date du 11 janvier 2018.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe I de la convention relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux et de matériels.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS

L'annexe I est amendée et désormais rédigée telle que celle annexée au présent avenant. Elle modifie et remplace la précédente.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Istres, le

Etablie en deux exemplaires,

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

Le Président de l'association

M. François BERNARDINI

M. Gilbert FERRARI

ANNEXE I

Liste des locaux utilisés, à titre gratuit, par l'association

-A Fos-sur-Mer : Pôle Intercommunal pour l'emploi, rue des écoles – N° court : 1142.
sis rue des Ecoles

RDC : Bureau n°009 (accueil, 10.18 m2), n° 006 (9.2 0 m2) et n°003 (12.10 m2), espaces ressources (49.7 0 m2) et salle de formation n°18 (54 m2).

1er étage : bureaux n°101 (13.60 m2), n°102 (12 m2) et salle de réunion n°104 (34.60 m2).

-A Istres : Pôle Intercommunal pour l'Emploi - Impasse du Rouquier. - n° court : 363

1er étage : espace ressources (82,26 m2), bureaux 102 (11,60 m2), 105 (13,40 m2), 106 bis (12,40 m2), 107 (13,27 m2), 107 bis (16,57 m2).

2ème étage : bureaux n°201/202 (24,20 m2), 219 (20, 40 m2), 220 (11,60 m2), 221 (12 m2), 222 (16 m2), 223 (14 m2) et 241 (local archives).

-A Miramas : Pôle Intercommunal pour l'Emploi – 4 avenue Jean Moulin – N) court : 1231.

RDC : accueil, espace ressources, 2 bureaux + bureau de permanences

Etage : Bureau de la Responsable

-A Port-Saint-Louis-du-Rhône : SCI la Marina – 7, Quai du Commandant Favier – N° court : L25.

RDC : l'accueil (18 m2), l'espace ressources (17 m2) et la salle de réunion,

Etage : bureau de la responsable (12 m2), bureau de permanences (9.40m2).

Liste du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association

L'intercommunalité permet à l'association l'utilisation, à titre gratuit, des photocopieurs situés dans ses locaux. Le papier sera fourni par l'association.

Istres : 9 bureaux, 10 chaises de bureau, 3 armoires, 4 dessertes, 1 combi téléviseur – lecteur DVD, un magnétoscope, mobilier audiovisuel, rayonnage, porte-revues et mobilier à destination du public (tables rondes et chaises), une banque d'accueil, un télécopieur

Fos-Sur-Mer : 5 fauteuils de bureau, 1 banque d'accueil, 1 caisson tiroirs, 4 chaises, 2 petites tables, 11 chaises visiteurs, 4 bureaux, 3 armoires, 3 caissons tiroirs, 10 tables demi-lunes, 1 table carrée, 3 dessertes, rayonnage, 17 tables rectangulaires, 38 chaises, 1 combi téléviseur – lecteur DVD

Miramas : Banque d'accueil, rayonnage, mobilier à destination du public (tables rondes et chaises), 5 bureaux, 5 chaises de bureau, 1 téléviseur, 1 lecteur DVD, télécopieur, 7 chaises noires, 1 armoire noire, 1 chaise à roulettes

Clésud : 3 bureaux et caisson, 3 fauteuils de bureau, table et chaises visiteurs, 1 armoire, 1 paravent, 2 armoires noires

Port-Saint-Louis-du-Rhône : 1 banque d'accueil, 3 fauteuils bas (public), 7 bureaux, 9 fauteuils, 6 caissons sous bureau, 22 chaises, 4 chaises pliantes, 4 armoires à rideaux, 1 bibliothèque, 4 tables.

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

M. FERRARI ne prend pas part au vote.

Délibération n° 33/18

4 - Approbation de l'avenant n° 1 relatif à la modification de l'annexe I à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association Réussir Provence.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu, le 5 février 2018, avec l'association REUSSIR PROVENCE une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion et notamment la mise en œuvre du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi

(P.L.I.E) Istres-Ouest Provence selon les axes définis dans le cadre du protocole d'accord 2015-2019.

Par délibération n° 37/17 du 13 décembre 2017, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a approuvé une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels au profit de l'association Réussir Provence.

Aujourd'hui, l'association sollicite de la Métropole la modification de l'annexe I à la convention relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux et de matériels. En effet, il convient de préciser la superficie des bureaux occupés par l'association sur les antennes de Fos-sur-Mer et Istres.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur la modification de l'annexe I à la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à cette association, ce qui constitue une subvention en nature.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° 37/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence approuvant la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels au profit de l'association Réussir Provence ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association REUSSIR PROVENCE souhaite poursuivre ses actions entreprises dans le domaine de l'insertion et notamment l'animation et la gestion du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (P.L.I.E) de Ouest Provence ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour la modification de l'annexe I à la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 relatif à la modification de l'annexe I à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association REUSSIR PROVENCE.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

**AVENANT 1
A LA CONVENTION DU 5 FEVRIER 2018**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération n°./18 du Conseil de Territoire du 2018, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

ci-après dénommée « Conseil de Territoire »,

ET

L'association REUSSIR PROVENCE, représentée par son Président en exercice, Monsieur Michel BERNARD, régulièrement habilité à signer le présent avenant, dont le siège est situé : 3, impasse du Rouquier –13800 ISTRES,

ci-après dénommée l'« association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence s'engage à soutenir matériellement l'association dans le cadre de ses activités en matière d'insertion, telles qu'elles sont définies dans la convention en date du 5 février 2018.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe I de la convention relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux et de matériels.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS

L'annexe I est amendée et désormais rédigée telle que celle annexée au présent avenant. Elle modifie et remplace la précédente.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Istres, le

Etabli en deux exemplaires,

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

Le Président de l'association

M. François BERNARDINI

M. Michel BERNARD

ANNEXE I

Liste des locaux utilisés, à titre gratuit, par l'association

-A Fos-sur-Mer : Pôle intercommunal pour l'emploi – rue des écoles – N° court : 1142

RDC : pour l'action « médiation emploi du PLIE » : 1 bureau n°007A (13,03 m2), et une salle d'animation n°007 (24,36 m2).
3 bureaux pour l'action « accompagnement à l'emploi du PLIE » : n°010 (12,15 m2), n°011 (11,27 m2) et n°012 (10,28 m2).

-A Istres : Pôle intercommunal pour l'emploi – Impasse du Rouquier – N° court : 363.

1er étage : bureaux d'une superficie de 278,65 m2, dont 3 bureaux affectés aux accompagnateurs emploi d'une surface totale de 52 m2 (action « accompagnement emploi du PLIE »).

N° 101 (13,65 m2), n°104 (23,30 m2), N°111 (16,30 m2), N°112 (13,10 m2), N°113 (11,50 m2), N°114 (38,10 m2), N°115 (17 m2), N°116 (31 m2), N°118 (9,3 m2), N°119 (43,7 m2), N°120 (13,4 m2), N°121 (12,6 m2), N°122 (11,7 m2) et N°123 (24 m2).

-A Miramas - Pôle intercommunal pour l'emploi de Miramas – 4 avenue Jean Moulin – N° court : 1231.

pour une surface d'environ 30 m2 : (action « médiation emploi du PLIE »)
1 bureau et 1 salle de réunion (de façon ponctuelle : tous les lundis matin et jeudis matin)

-A Port-Saint-Louis-du-Rhône – SCI la Marina, 7 quai du commandant Favier – N° court : L25.

2 bureaux occupés : un au RdC et un à l'étage (d'une surface de 9.47 m2).

Liste du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association

A Istres :

4 tables de réunion
2 demi-lunes
20 chaises
1 meuble de rangement bas

A Fos-sur-Mer :

au RdC :
1 poste compact 90°intégral champ droit
1 retour champ droit
1 caisson
1 siège contact permanent
2 sièges LUGE
1 armoire haute
12 tables rectangulaires pliantes
4 tables demi-lunes
16 chaises

Bureau 010 :

1 poste compact 90°intégral chant droit (référence EOSE 9020 (D))
1 retour chant droit (référence EOSE 100)
1 caisson (Référence CM 3 TM)
1 siège contact permanent, et accotoirs fixes (référence 7450 CP, et ACF 74)
2 sièges LUGE
1 armoire haute 120 cm (référence ARV 12)
1 corbeille à papier (référence TR 10 (PP))

Bureau 011

1 poste compact 90°intégral chant droit (référence EOSE 9020 (D))
1 retour chant droit (référence EOSE 100)
1 caisson (référence CM 3 TM)
1 siège contact permanent, et accotoirs fixes (référence 7450 CP, ACF 74)
2 sièges LUGE
1 armoire haute 120 cm (référence ARV 12)
1 corbeille à papier (référence TR 10 (PP))

Bureau 012

1 Poste compact 90°intégral chant droit (référence EOSE 9020 (D))
1 retour chant droit (référence EOSE 100)
1 caisson (référence CM 3 TM)
1 siège contact permanent et accotoirs fixes (référence 7450 CP et ACF 74)
2 sièges LUGE
1 armoire haute 120 cm (référence ARV 12)
1 corbeille à papier (référence TR 10 (PP))

A Port-Saint-Louis du Rhône :

2 bureaux
2 fauteuils
2 caissons sous bureau
2 armoires à rideaux
3 chaises

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° 34/18

5 - Approbation de l'avenant n°1 relatif à la modification de l'annexe I à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu, le 23 janvier 2018, avec l'association INSERTION SOLIDARITE INNOVATIONS SOCIALES, une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion, notamment l'accompagnement et le suivi des publics en difficulté en proposant une étape de mise en situation de travail dans le processus d'insertion.

Par délibération n° 40/17 du 13 décembre 2017, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a approuvé une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels au profit de ladite association.

Aujourd'hui, l'association sollicite de la Métropole la modification de l'annexe I à la convention relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux et de matériels. En effet, il convient de préciser la superficie des locaux occupés par l'association sur l'antenne d'Istres et de Fos-sur-Mer.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur la modification de l'annexe I à la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à cette association, ce qui constitue une subvention en nature.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° 40/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 13 décembre 2017 approuvant la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels au profit de l'association Insertion Solidarité Innovations Sociales ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association INSERTION SOLIDARITE INNOVATIONS SOCIALES souhaite poursuivre ses actions entreprises dans le domaine de l'insertion, notamment l'accompagnement et le suivi des publics en difficulté en proposant une étape de mise en situation de travail dans le processus d'insertion ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour la modification de l'annexe I à la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Ouï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 relatif à la modification de l'annexe I à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association INSERTION SOLIDARITE INNOVATIONS SOCIALES.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

**AVENANT 1
A LA CONVENTION DU 23 JANVIER 2018**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération n°./18 du Conseil de Ter ritoire du 2018, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

ci-après dénommée « Conseil de Territoire »,

ET

L'association INSERTION SOLIDARITE ET INNOVATIONS SOCIALES représentée par sa Présidente en exercice, Madame Elyane PICARD, régulièrement habilitée à signer le présent avenant, dont le siège est situé : 52, boulevard Dethez – 13800 ISTRES,

ci-après dénommée l'« association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence s'engage à soutenir matériellement l'association dans le cadre de ses activités en matière d'insertion, telles qu'elles sont définies dans la convention en date du 23 janvier 2018.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe I de la convention relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux et de matériels.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS

L'annexe I est amendée et désormais rédigée telle que celle annexée au présent avenant. Elle modifie et remplace la précédente.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Istres, le

Etabli en deux exemplaires,

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

La Présidente de l'association

M. François BERNARDINI

Mme.Elyane PICARD

ANNEXE I

Liste des locaux utilisés, à titre gratuit, par l'association :

-A Fos-sur-Mer : au pôle Intercommunal pour l'emploi – Rue des écoles – N° court : 1142.

Au 1er étage : bureau n° 107 (11,70 m²).

-A Istres : locaux boulevard Déthéz – N° court : L22.

Locaux d'une superficie de 85,50m² + locaux de 142,60 m2 (salle de réunion, accueil, tisanerie, toilettes, local informatique) utilisés en commun avec l'association ERS.

- A Miramas : au sein de la boutique « ad'hoc » - place des vents provençaux – N° court : 511.

Local, d'une superficie d'environ 30 m².

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° 35/18

6 - Approbation de l'avenant n° 1 relatif à la modification de l'annexe I à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association Mission Locale Ouest Provence.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, la Métropole Aix-Marseille-Provence a conclu le 22 janvier 2018, avec l'association Mission Locale Ouest Provence, une convention précisant les soutiens apportés aux actions entreprises dans le domaine de l'insertion et notamment la réalisation des axes suivants :

- Repérage, Accueil, Information, Orientation,
- Accompagnement du parcours,
- Favoriser l'accès à l'emploi,
- Expertise et observation,
- Ingénierie et animation locale.

Par délibération n° 39/17 en date de 13 décembre 2017, le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence a approuvé une convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels au profit de ladite association.

Aujourd'hui, l'association sollicite de la Métropole la modification de l'annexe I à la convention relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux et de matériels. En effet, celle-ci occupe de nouveaux bureaux sur l'antenne de Port-Saint-Louis-du-Rhône. Par ailleurs, il convient de préciser la superficie des locaux occupés par l'association sur l'antenne de Fos-sur-Mer.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 143-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur la modification de l'annexe I à la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à cette association, ce qui constitue une subvention en nature.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n°HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
La délibération n°39/17 du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence du 13 décembre 2017 portant approbation de la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels au profit de l'association Mission Locale Ouest Provence ;
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association Mission Locale Ouest Provence souhaite poursuivre ses actions entreprises dans le domaine de l'insertion en faveur du jeune public ;
Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour la modification de l'annexe I à la convention relative à la mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels ;
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Où le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1 relatif à la modification de l'annexe I à la convention de mise à disposition, à titre gratuit, de locaux et de matériels à l'association MISSION LOCALE OUEST PROVENCE.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer l'avenant afférent à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

**AVENANT 1
A LA CONVENTION DU 22 JANVIER 2018**

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence/ Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représentée par son Président en exercice régulièrement habilité à signer le présent avenant par délibération n°./18 du Conseil de Territoire du 2018, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

Ci-après dénommée « Conseil de Territoire »,

ET

L'association MISSION LOCALE OUEST PROVENCE, représentée par sa Présidente en exercice, Madame Laetitia DEFFOBIS, régulièrement habilitée à signer le présent avenant, dont le siège est situé : 3 impasse du Rouquier –13800 ISTRES,

Ci-après dénommée l'« association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence s'engage à soutenir matériellement l'association dans le cadre de ses activités en matière d'insertion, telles qu'elles sont définies dans la convention en date du 22 janvier 2018.

Le présent avenant a pour objet de modifier l'annexe I de la convention relative à l'utilisation, à titre gratuit, de locaux et de matériels.

ARTICLE 2 : UTILISATION DE LOCAUX ET DE MATERIELS

L'annexe I est amendée et désormais rédigée telle que celle annexée au présent avenant. Elle modifie et remplace la précédente.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Istres, le

Etabli en deux exemplaires,

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

La Présidente de l'association

M. François BERNARDINI

Mme Laetitia DEFFOBIS

ANNEXE I

Liste des locaux utilisés, à titre gratuit, par l'association

-A Fos-sur-Mer : Pôle intercommunal pour l'emploi – Rue des écoles – N° court : 1142

- 5 bureaux au rez-de-chaussée (62.22 m2) : n°9a (9.82 m2), n°15 (12 m2), n°16 (15.20 m2), n°17 (12 m2) et n°19 (13.20 m2).

- A Istres : Pôle Intercommunal pour l'Emploi - 3, Impasse du Rouquier - N° court : 363

15 bureaux d'une superficie d'environ 224,54 m2 : bureaux n°203 (12,1 m2), n°204 (12,1 m2), n°206 (10,3 m2), n°207 (29,5 m2), n°208 (7,2 m2), n°209 (8,3 m2), n°210 (18 m2), n°211 (15,4 m2), n°212 (10 m2), n°213 (13,84 m2), n°215 (16,1 m2), n°216 (14,3 m2), n°217 (13,2 m2), n°218 (15 m2), n°222 (29,2 m2).

- A Miramas : Rue Denfert - N° court : L11

Bureaux d'une superficie totale d'environ 160 m2.

- A Port-Saint-Louis-du-Rhône : Pôle pour l'emploi – avenue Joseph Simonnet – N° court : 1371

RdC : espace accueil + espace ressources

1er étage : 4 bureaux (environ 28m2)

Liste du matériel utilisé, à titre gratuit, par l'association

A Fos-sur-Mer :

4 postes compact 90° intégral chant droit, 4 retour s chant droit, 4 caissons, 4 sièges contact permanent + accoudoirs fixes, 8 sièges LUGE, 4 armoires hautes 120 cm, 4 corbeille à papier.

A Istres :

- Matériel informatique : 2 imprimantes
5 bureaux
2 tables informatiques
3 armoires hautes
3 armoires basses
1 table de réunion
4 caissons
1 armoire vitrée
6 fauteuils
3 meubles bas pour dossiers suspendus

A Miramas :

4 bureaux
2 tables informatiques
4 fauteuils
1 armoire haute
1 table ronde

A Port-Saint-Louis-du-Rhône :

1 bureau
2 chaises
1 fauteuil
1 armoire
1 porte-manteau

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Madame DEFFOBIS ne prend pas part au vote.

Délibération n° 36/18

7 - Attribution d'une subvention de 12 000 € au profit de l'association Office de tourisme de Cornillon-Confoux pour l'exercice 2018.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, entend soutenir des projets artistiques et culturels dans le cadre de sa compétence de politique culturelle métropolitaine. Ces projets relèvent plus précisément des domaines de la lecture publique, du spectacle vivant, des musiques ou des arts visuels/numériques, débats d'idées, du livre et de l'édition, du cinéma et de l'audiovisuel. Dans ce cadre, la Métropole souhaite établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

L'office de tourisme et de la culture de Cornillon-Confoux a notamment pour projet de mettre en œuvre

toutes mesures permettant l'accroissement de l'activité culturelle, en proposant des actions tendant à améliorer l'offre culturelle proposé à tous public.

Dans ce cadre, l'office de tourisme projette de développer deux actions :

- « les samedis classiques » dont l'objectif est de développer la dimension culturelle des actions menées par l'association et assurer une certaine régularité à ces actions culturelles afin de fidéliser les participants.
- « grand concert de l'Orchestre Philharmonique Méditerranée Provence » dont l'objectif est de développer la dimension culturelle des actions de la période estivale menées dans le cadre festif.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 12 000 € pour l'exercice 2018, répartis comme suit :

- action « les samedis classiques » : 6 000 €,
- action « grand concert de l'Orchestre Philharmonique Méditerranée Provence » : 6 000 €.

Conformément au règlement budgétaire et financier précité, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production du compte-rendu financier de chaque action spécifique subventionnée.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° CGSE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;

CONSIDERANT

Que conformément à la délibération du 14 décembre 2017, la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs et critères qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions conduites par les ex Etablissements Publics de Coopération Intercommunale conformément à leurs délibérations ;

Que l'office de tourisme et de la culture de Cornillon-Confoux souhaite améliorer l'offre proposée au public de la commune en particulier et du territoire en général, en développant la dimension culturelle des actions programmées lors de la prochaine saison estivale ;

Qu'il sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2018 afin de mener à bien ses actions ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'office de tourisme et de la culture de Cornillon-Confoux d'un montant de 12 000 € au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Est approuvée la convention relative à l'octroi d'une subvention à l'office de tourisme et de la culture de Cornillon-Confoux au titre de l'exercice 2018, figurant en annexe.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 6574.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

CONVENTION

ENTRE

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE / Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.../18 du Conseil de Territoire du 2018, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

Ci-après dénommée « le Conseil de Territoire »,

ET

L'office de tourisme et de la culture de Cornillon-Confoux, représenté par son Président en exercice, Monsieur Gérald SEVAT, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : Place de l'église- 13 250 CORNILLON-CONFOUX,

Ci-après dénommée « l'association »

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir mettre en œuvre toutes mesures permettant l'accroissement de l'activité touristique sur son territoire afin de renforcer son attractivité. A cette fin, elle souhaite améliorer l'offre proposée au public de la commune en particulier et du territoire en général, en développant la dimension culturelle des actions programmées lors de la prochaine saison estivale.

Ainsi, l'office de tourisme a pour projet de développer deux actions :

- « les samedis classiques » dont l'objectif est de développer la dimension culturelle des actions menées par l'association et assurer une certaine régularité à ces actions culturelles afin de fidéliser les participants.
- « grand concert de l'Orchestre Philharmonique Méditerranée Provence » dont l'objectif est de développer la dimension culturelle des actions de la période estivale menées dans le cadre festif.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue pour l'exercice 2018. Elle prendra effet dès sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

- L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à 12 000 euros (représentant 45,58 % du coût total prévisionnel pour l'exercice 2018) répartis comme suit :

- Action « Les samedis classiques » : 6 000 €

- Action « grand concert de l'Orchestre Philharmonique Méditerranée Provence » : 6 000 €

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Conseil de Territoire a approuvé, par délibération n°.. en date du ../2018 l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de **12 000 euros (douze mille euros)**

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du compte-rendu financier de chaque action spécifique subventionnée.
Les comptes rendus financiers comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.
Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.
La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

3.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;

- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code du commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,

- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

Le Président de l'association

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

M. Gérald SEVAT

M. François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° 37/18

8 - Attribution d'une subvention au profit de l'association Cap Zéro Gaspillage pour l'exercice 2018.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

Dans ce cadre, l'association CAP ZERO GASPILLAGE entend promouvoir les coopérations entre entreprises de l'économie sociale et solidaire dont les structures d'utilité sociale ou d'insertion par l'activité économique notamment, ainsi que les collectivités locales dans l'objectif d'animer et de développer de nouvelles filières économiques locales créatrices d'emplois, notamment pour les personnes en difficulté d'insertion professionnelle.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 1 000 € pour l'exercice 2018.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 portant application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d’octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
La délibération n° FAG 031-3050/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation du budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
L’avis de la commission chargée d’assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire ;

CONSIDERANT

Que l'association CAR ZERO GASPILLAGE souhaite mettre en œuvre les objectifs liés à l’insertion professionnelle d’un public en difficulté ;
Qu’elle sollicite le Conseil de Territoire pour l’octroi d’une subvention au titre de l’exercice 2018 ;
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l’attribution d’une subvention à l’association CAP ZERO GASPILLAGE d’un montant de 1 000 euros au titre de l’exercice 2018.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l’État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 6574.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

Adopté à l’unanimité des membres présents et représentés
Délibération n° 38/18

9 - Approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention au profit de l'association Nuits Métais pour l'exercice 2018.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, entend soutenir des projets artistiques et culturels dans le cadre de sa compétence de politique culturelle métropolitaine. Ces projets relèvent précisément des domaines de la lecture publique, du spectacle vivant, des musiques ou des arts visuels/numériques, débats d'idées, du livre et de l'édition, du cinéma et de l'audiovisuel. Dans ce cadre, la Métropole souhaite établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

En effet, la Métropole a pour objectif notamment le développement, l'accessibilité à la Culture et la participation active de tous les publics et habitants du territoire métropolitain, la valorisation des actions des communes et des territoires, des initiatives locales, des propositions métropolitaines et des potentialités culturelles et artistiques du territoire auprès des publics (habitants et touristes).

Dans ce cadre, l'association Nuits METIS souhaite organiser la 25^{ème} édition du festival Nuits Métais qui se déroulera, dans un premier temps, à Miramas du 22 au 24 juin 2018, et dans un second temps, du 30 juin au 28 juillet sur l'intégralité du territoire métropolitain grâce à la création d'un «cabaret nomade» musical et éco-citoyen.

Cette manifestation participe à l'attractivité du territoire métropolitain ainsi qu'à l'accès à la culture de par son rayonnement régional.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 20 000 € pour l'exercice 2018.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 65748.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n°HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° CGSE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;

La délibération n° FAG 031-3050/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation du budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire ;

CONSIDERANT

Que conformément à la délibération du 14 décembre 2017, la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs et critères qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions conduites par les ex Établissements Publics de Coopération Intercommunale conformément à leurs délibérations ;

Que l'association NUIITS METIS organise la 25^{ème} édition du festival Nuits Métais ;

Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2018 afin de mener à bien cette action ;

Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'association NUIITS METIS d'un montant de 20 000 € au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Est approuvée la convention entre l'association Nuits Métais et le Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence relative à l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2018, figurant en annexe de la présente.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 65748.

Article 4 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

CONVENTION

ENTRE

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE / Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence**, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.../18 du Conseil de Territoire du 2018, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

Ci-après dénommée « le Conseil de Territoire »,

ET

L'**association NUITS METIS**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Mehdi HADDJERI, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 4 bis avenue du Maréchal Juin – 13 140 Miramas,

Ci-après dénommée « l'association »

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de la culture.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir l'organisation de la 25^{ème} édition du Festival Nuits Métis qui se déroulera, dans un premier temps, à Miramas du 22 au 24 juin 2018, et dans un second temps, du 30 juin au 28 juillet sur l'intégralité du territoire métropolitain grâce à la création d'un « cabaret nomade » musical et éco-citoyen.

Cette manifestation participe à l'attractivité du territoire métropolitain ainsi qu'à l'accès à la culture de par son rayonnement régional.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue pour l'exercice 2018. Elle prendra effet dès sa notification.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA METROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ou action, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

Conformément à cette annexe, le coût total prévisionnel de l'action, objet la présente convention, est d'un montant de 355 566 €.

4.2 Participation de la Métropole :

La participation de la Métropole est d'un montant de 20 000 €, soit 5,62 % du coût total prévisionnel.

Les crédits seront pris sur les lignes de l'état spécial de territoire présentant les disponibilités nécessaires.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
 - le solde (soit 20 %) sera versé sur production du compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée.
- Le compte-rendu financier comporte la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

4.4 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION,

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : REDDITION DES COMPTES

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n° 2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifiée par la loi n°2003-706 du 1^{er} août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
- est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.

Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Un volet d'invitations pourra être sollicité par la Métropole qui sera mis à sa disposition sur demande expresse.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

Le Président de l'association

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence

M. Mehdi HADDJERI

M. François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération n° 39/18

10 - Attribution d'une subvention au profit de l'association Ecoute Voir pour l'exercice 2018.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, entend soutenir des projets artistiques et culturels dans le cadre sa compétence de politique culturelle métropolitaine. Ces projets relèvent précisément des domaines de la lecture publique, du spectacle vivant, des musiques ou des arts visuels/numériques, débats d'idées, du livre et de l'édition, du cinéma et de l'audiovisuel. Dans ce cadre, la Métropole souhaite établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

En effet, la Métropole a pour objectif notamment le développement l'accessibilité à la Culture et la participation active de tous les publics et habitants du territoire métropolitain, la valorisation des actions des communes et des territoires, des initiatives locales, des propositions métropolitaines et des potentialités culturelles et artistiques du territoire auprès des publics (habitants et touristes).

L'association ECOUTE VOIR dont l'objectif est de diffuser l'intérêt pour le polar et le roman noir, la littérature populaire à l'attention de tous publics y compris le jeune public et ainsi valoriser le territoire, organise en juin 2018 la troisième édition du festival autour du roman noir et du polar « delta noir ».

Dans le cadre de cette manifestation, l'association souhaite ainsi sensibiliser les publics aux thèmes du festival, faire découvrir des écrivains, une littérature populaire, des auteurs locaux, un cinéma. Cette manifestation participe à l'attractivité du territoire métropolitain ainsi qu'à l'accès à la culture par son rayonnement.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 2 500 € pour l'exercice 2018.

La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

Le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

La délibération n° HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;

La délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;

La délibération n° CGSE 002-3396/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 relative à la politique culturelle métropolitaine fixant notamment ses objectifs ;

L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire ;

CONSIDERANT

Que conformément à la délibération du 14 décembre 2017, la mise en œuvre de la politique culturelle métropolitaine s'effectue dans le cadre des objectifs et critères qu'elle définit, dans la limite pour les territoires, des actions conduites par les ex Etablissements Publics de Coopération Intercommunale conformément à leurs délibérations ;

Que l'association ECOUTE VOIR souhaite diffuser l'intérêt pour le polar et le roman noir, la littérature populaire à l'attention de tous publics y compris le jeune public et ainsi valoriser le territoire, organise

en juin 2018 la troisième édition du festival autour du roman noir et du polar « delta noir » ;
Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2018 afin de mener à bien cette manifestation ;
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'association ECOUTE VOIR d'un montant de 2 500 € au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 6574.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n° 40/18

11 - Attribution d'une subvention au profit de l'association les cavaliers de la forge pour l'exercice 2018.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

L'association LES CAVALIERS DE LA FORGE a pour objet la pratique de l'équitation, d'une manière générale, et du horse-ball, en particulier. Elle entend promouvoir et développer ces disciplines lors des diverses manifestations programmées pour 2018. Afin de permettre une réelle mixité générationnelle ; le horse-ball se pratiquant à partir de 7 ans jusqu'à plus de 50 ans, l'association entend initier cette pratique au plus grand nombre et ainsi permettre l'acquisition de valeurs humaines et inter-générationnelles inhérentes à la pratique d'une activité collective, dans un contexte associatif.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 1 000 € pour l'exercice 2018. La subvention fera l'objet d'un versement unique.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles ;
La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
La délibération n°HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
La délibération n° FAG 031-3050/17/CM du Conseil de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation du budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
L’avis de la commission chargée d’assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association LES CAVALIERS DE LA FORGE souhaite mettre en œuvre les objectifs liés à la cohésion sociale, notamment permettre la mixité générationnelle ;
Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2018 ;
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Oùï le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'association LES CAVALIERS DE LA FORGE d'un montant de 1 000 € au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 6574.

Vu et présenté pour son enrôlement à une séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n° 41/18

12 - Approbation de la convention relative à l'attribution d'une subvention au profit de l'association Jeunes et Solidaires pour l'exercice 2018.

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Compte tenu de la politique d'actions en matière d'insertion qu'elle met en place en direction de la population, la Métropole Aix-Marseille-Provence entend établir des relations avec toute personne physique ou morale, notamment de statut associatif, dont l'activité est considérée d'intérêt général dans ce domaine.

L'association JEUNES ET SOLIDAIRES entend fédérer les jeunes et leur offrir un lieu d'accueil, les accompagner et les soutenir dans leur parcours scolaire et professionnel, les responsabiliser sur les projets d'entraide et de partage, ainsi que sur les actions de solidarité en France ou à l'étranger.

L'association souhaite mettre en œuvre un projet s'articulant autour de 3 axes :

- des chantiers utiles mêlant une action de travail concrète et la découverte de nouvelles réalités,
- des propositions pour accéder à des outils de promotion sociale grâce à de multiples partenariats,
- des actions valorisantes permettant la rencontre, le partage et l'acquisition d'une meilleure estime de soi.

Dans le cadre des compétences déléguées par le Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence par les délibérations n° HN 1 43-274/16/CM du 28 avril 2016 et n° FAG 002-542/16/CM du 30 juin 2016, les subventions relevant desdites compétences sont décidées par les Conseils de Territoire. En conséquence, il appartient au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence de se prononcer sur l'attribution à cette association d'une subvention d'un montant de 3 000 € pour l'exercice 2018, répartis comme suit :

- Chantiers découverte : 1400 €
- Citoyen pour demain : 500 €
- Plein air attitude : 1100 €.

Suite au vote du règlement budgétaire et financier de la Métropole Aix-Marseille-Provence adopté par la délibération n° HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole du 7 avril 2016, modifié par la délibération n° FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016, les subventions de fonctionnement attribuées à une association peuvent financer une activité générale ou spécifique, dès lors que celle-ci présente un intérêt métropolitain.

Conformément au règlement budgétaire et financier approuvée par délibération n°HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80 % de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20 %) sera versé sur production du compte-rendu financier de chaque action spécifique subventionnée.

Le montant de la subvention sera imputé au budget de l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 6574.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

VU

Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 portant application du chapitre II du titre II de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000;
Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
Le décret n°2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
La délibération n°HN 021-07/04/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 7 avril 2016 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;
La délibération n°HN 143-274/16/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 28 avril 2016 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence ;
La délibération n°FAG 002-542/16/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2016 portant modalités de décisions d'octroi de subventions aux associations par les Conseils de Territoire ;
La délibération n°FAG 031-3050/17/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 14 décembre 2017 portant approbation du budget 2018 de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
L'avis de la commission chargée d'assurer le suivi et la cohérence des subventions accordées aux associations par le Conseil de la Métropole et les Conseils de Territoire.

CONSIDERANT

Que l'association JEUNES SOLIDAIRES souhaite mettre en œuvre les objectifs liés à l'insertion professionnelle d'un public en difficulté ;
Qu'elle sollicite le Conseil de Territoire pour l'octroi d'une subvention au titre de l'exercice 2018 ;
Que le Conseil de Territoire entend répondre favorablement à cette demande ;

Oui le rapport ci-dessus

DELIBERE

Article 1 :

Est approuvée l'attribution d'une subvention à l'association JEUNES SOLIDAIRES d'un montant de 3 000 euros au titre de l'exercice 2018.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits dans l'État spécial de territoire 2018, chapitre 65, nature 6574.

Article 3 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire, ou son représentant dûment habilité, est autorisé à signer la convention afférente à la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de Territoire

Le Président du Conseil de Territoire
Istres-Ouest Provence
Signé : François BERNARDINI

CONVENTION

ENTRE

La **METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE / Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence**, représenté par son Président en exercice régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°.../18 du Conseil de Territoire du 2018, dont le siège est situé : Chemin du Rouquier – 13800 ISTRES,

Ci-après dénommée « le Conseil de Territoire »,

ET

L'**association Jeunes et Solidaires**, représentée par son Président en exercice, Monsieur Pascal DRUMINY, régulièrement habilité à signer la présente convention, dont le siège est situé : 5, chemin du Cros de la carrière- 13 800 ISTRES,

Ci-après dénommée « l'association »

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'insertion.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir l'accompagnement d'adolescents et jeunes adultes en voie de rupture sociale ou familial, offrir un lieu d'accueil, d'écoute et de partage pour les 16/25 ans, accompagner et soutenir les jeunes dans leur parcours scolaire et/ou professionnel, leurs difficultés sociales ou personnelles, responsabiliser les jeunes sur des projets d'entraide et de partage, ainsi que des actions de solidarité en France ou à l'étranger.

Ainsi, l'association Jeunes et Solidaires a pour projet de développer trois actions :

- Chantiers découverte dont l'objectif est la découverte de lieux dans un environnement différent,
- Citoyens pour demain dont l'objectif est de permettre aux jeunes de développer et d'acquérir des compétences, de favoriser le lien social, de développer une ouverture et un accès aux partenaires (Mission locale, structures d'accompagnement...), de favoriser l'autonomie, d'aider le jeune à bâtir un avenir, d'offrir aux jeunes de nouvelles possibilités d'être utiles et créatifs tout en les sensibilisant à la précarité,
- Plein Air Attitude dont l'objectif est de s'ouvrir au monde de la nature, d'acquérir des notions de développement durable, de travailler sur la vie de groupe (sécurité, respect, comportement, service des autres...), de découvrir de nouvelles disciplines en lien avec le sport et l'environnement, de créer des occasions d'échange et de dépassement de soi.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2018.

ARTICLE 2 : DUREE

Cette convention est conclue pour l'exercice 2018. Elle prendra effet dès sa signature.

ARTICLE 3 : MODALITES D'EXECUTION DE LA CONVENTION

3.1 Responsabilités de l'association :

Les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités,
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

3.2 Budget prévisionnel de l'opération :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'objectif ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc.;
- Les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.).

3.3 Communication :

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, son logo en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de la Métropole. L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées. En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

3.4 Moyens accordés par la Métropole :

La participation financière de la Métropole s'élève à 3000 euros répartis comme suit :

- Action « Chantiers découverts » : 1400 €,
- Action « Citoyens pour demain » : 500 €,
- Action « Plein air attitude » : 1100 €

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

3.5 Modalités de versement de la subvention :

Le Conseil de Territoire a approuvé, par délibération n°... en date du ../2018 l'octroi d'une subvention à l'association d'un montant de 3000 euros (trois mille euros)

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° HN 021-049/16/CM en date du 07 avril 2016, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ;
- le solde (soit 20%) sera versé sur production du compte-rendu financier de chaque action spécifique subventionnée.

Les comptes-rendus financiers comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention.

Chaque versement de subvention est effectué sur demande du bénéficiaire. La demande précise notamment les références, dates et montants des factures, marchés ou actes payés au titre de l'action, le nom du fournisseur et la nature exacte des prestations réalisées.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son affectation à l'action subventionnée.

3.6 Ajustement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier précité :

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

En outre, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 4 : REDDITION DES COMPTES, CONTROLE FINANCIER

L'association, dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1er janvier au 31 décembre), devra :

- formuler sa demande annuelle de subvention au plus tard le 15 septembre de l'année précédant l'exercice considéré, accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé ;
- conformément à l'article 10 al. 4 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, fournir chaque année le compte rendu financier de l'emploi de la subvention signé par le Président ou toute personne habilitée ;
- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté ministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du CGCT issu de l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, si les subventions annuelles sont supérieures à soixante-quinze mille euros (75 000 euros) ou représentent plus de 50% du budget total de l'association, le président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels ;

- communiquer à la Métropole les rapports d'activité de l'année écoulée, les procès-verbaux d'Assemblée Générale et toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'Administration et du Bureau de l'association ;
- faciliter à tout moment le contrôle par la Métropole de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Conformément à l'article 612-4 du Code de commerce issu de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 modifié par la loi n°2003-706 du 1er août 2003, pour un montant supérieur à cent cinquante-trois mille euros (153 000 €) de subventions publiques, l'association :

- doit établir chaque année le bilan, le compte de résultat et l'annexe,
 - est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes.
- Dans ce cas, ou si elle fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

A compter du 1^{er} janvier 2006, en application de l'ordonnance du 28 juillet 2005 et du décret 2009-540 du 14 mai 2009, les associations ayant reçu annuellement un total de subventions ou de dons excédant la somme de 153 000 euros, ont l'obligation d'organiser la publicité de ces documents : comptes annuels et rapport du commissaire aux comptes. Elles doivent les transmettre, via internet, à la Direction des Journaux Officiels dans les trois mois à compter de l'approbation des comptes par l'organe délibérant.

En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

ARTICLE 5 : CONTROLE – EVALUATION

5.1 Contrôle :

L'association s'engage à faciliter à tout moment, le contrôle par la Métropole, de la réalisation de l'objectif en particulier par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tout autre document dont la production serait jugée utile.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Evaluation :

L'évaluation des conditions de réalisations des objectifs poursuivi par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier; sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 7 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 8 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 9 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue «intuitu personae», l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 10 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Istres, le

Le Président de l'association
Provence

Le Président du Conseil de Territoire Istres-Ouest

M. Pascal DRUMINY

M. François BERNARDINI

Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés
Délibération n° 42/18

Fin de la séance : 15 h 10